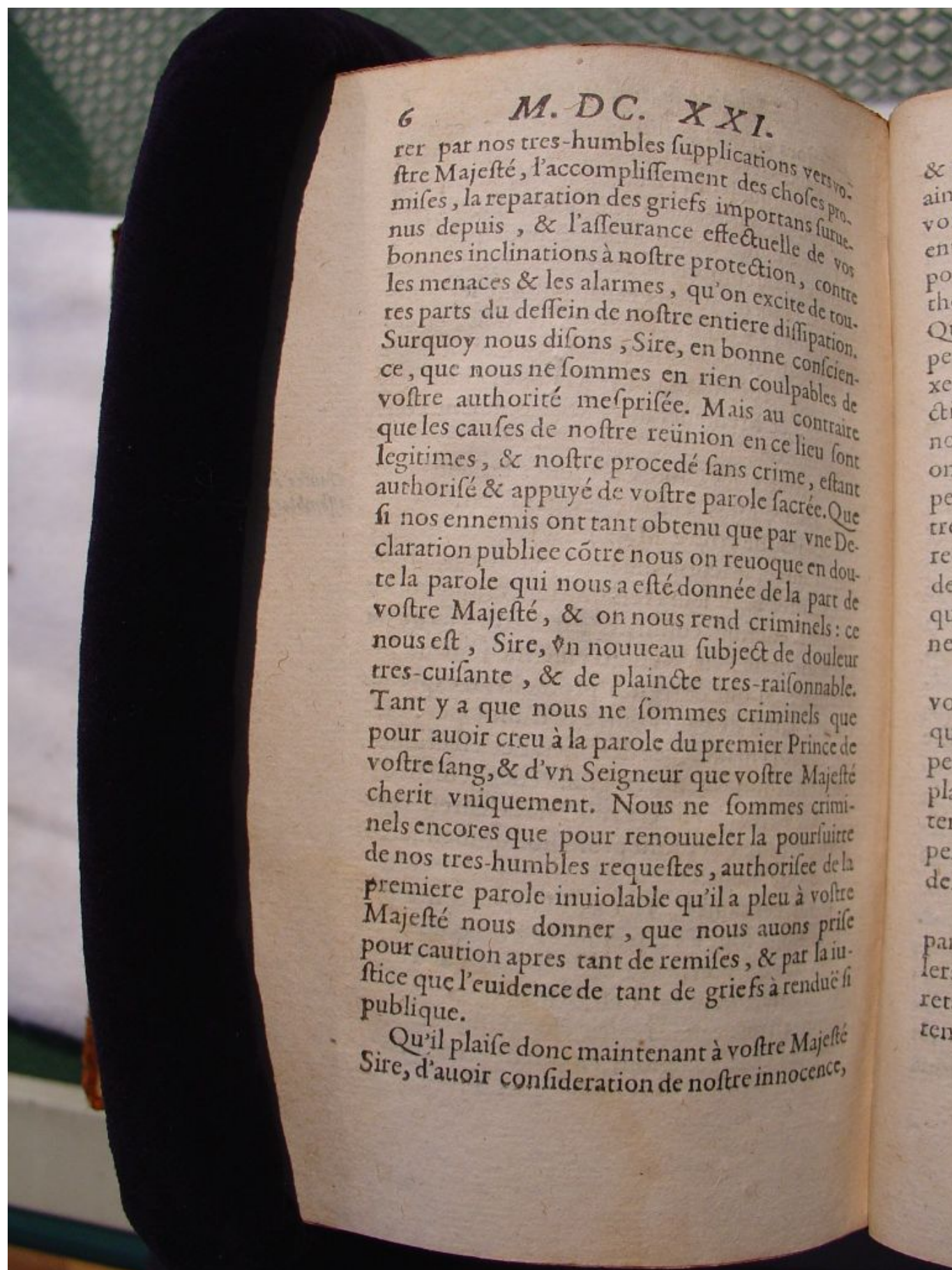


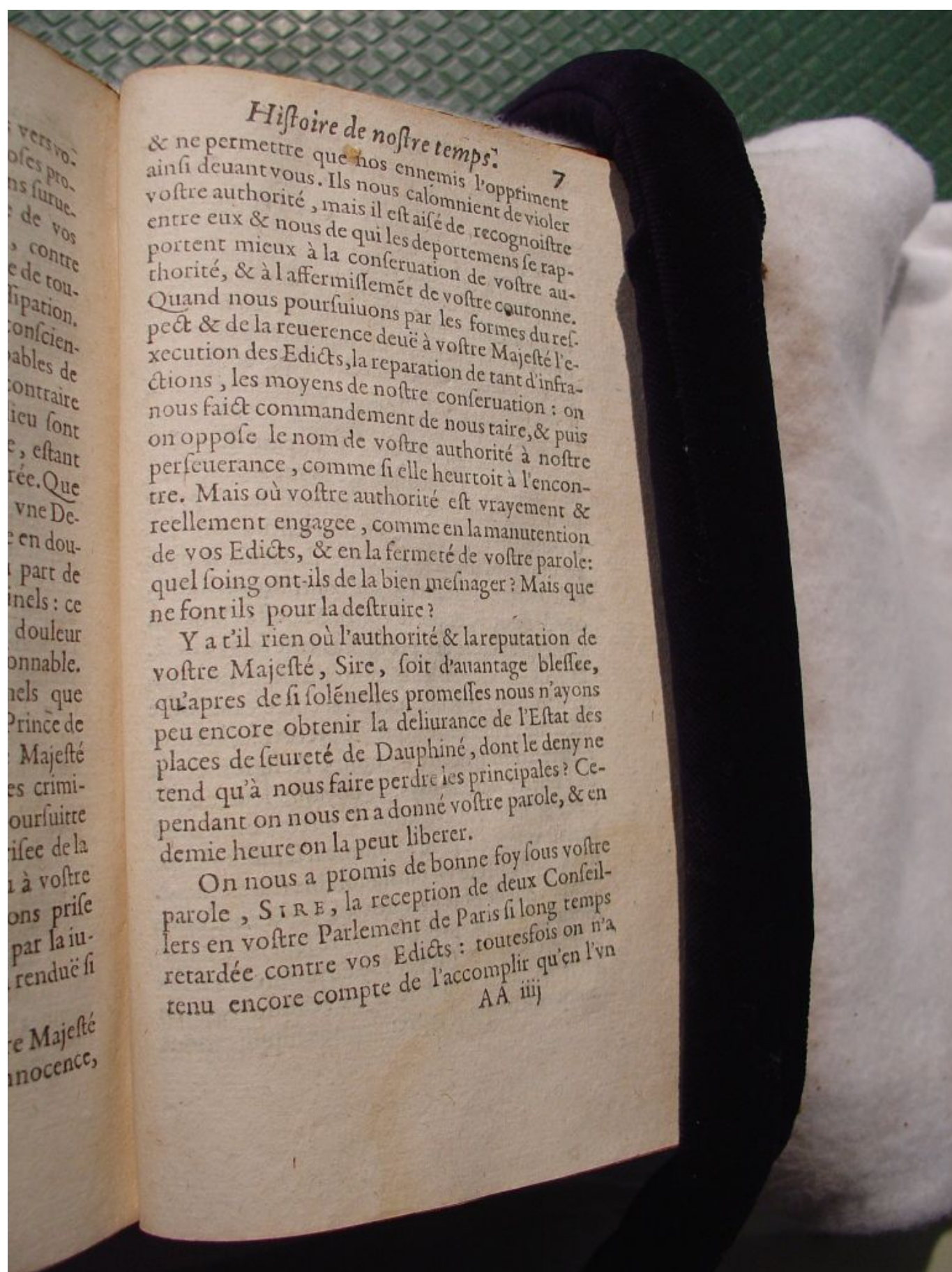
1621_06.jpg



6 M. DC. XXI.
 rer par nos tres-humbles supplications vers vo-
 stre Majesté, l'accomplissement des choses pro-
 mises, la reparation des griefs importants surue-
 nus depuis, & l'assurance effectuelle de vos
 bonnes inclinations à nostre protection, contre
 les menaces & les alarmes, qu'on excite de tou-
 res parts du dessein de nostre entiere dissipation.
 Surquoy nous disons, Sire, en bonne conscien-
 ce, que nous ne sommes en rien coupables de
 vostre autorité mesprisée. Mais au contraire
 que les causes de nostre reünion en ce lieu sont
 legitimes, & nostre procedé sans crime, estant
 autorisé & appuyé de vostre parole sacrée. Que
 si nos ennemis ont tant obtenu que par vne De-
 claration publiee cōtre nous on reuoque en dou-
 te la parole qui nous a esté donnée de la part de
 vostre Majesté, & on nous rend criminels: ce
 nous est, Sire, vn nouveau subject de douleur
 tres-cuisante, & de plaincte tres-raisonnable.
 Tant y a que nous ne sommes criminels que
 pour auoir creu à la parole du premier Prince de
 vostre sang, & d'un Seigneur que vostre Majesté
 cherit vniquement. Nous ne sommes crimi-
 nels encores que pour renouueler la poursuite
 de nos tres-humbles requestes, autorisée de la
 premiere parole inuiolable qu'il a pleu à vostre
 Majesté nous donner, que nous auons prise
 pour caution apres tant de remises, & par la iu-
 stice que l'euidence de tant de griefs a rendue si
 publique.

Qu'il plaise donc maintenant à vostre Majesté
 Sire, d'auoir consideration de nostre innocence,

1621_07.jpg



Histoire de nostre temps.

7

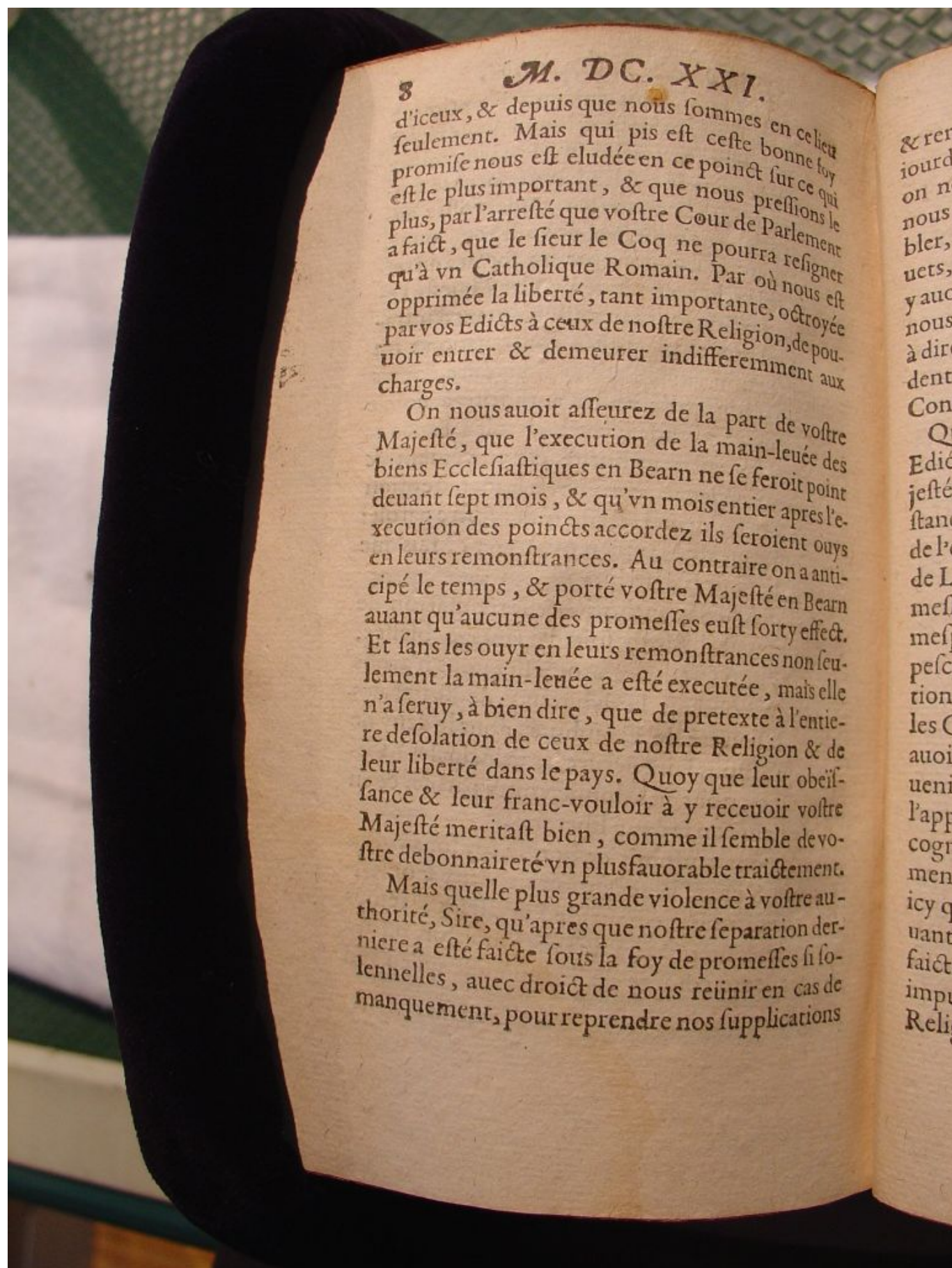
& ne permettre que nos ennemis l'oppriment ainsi deuant vous. Ils nous calomnient de violer vostre autorité, mais il est aisé de recognoistre entre eux & nous de qui les deportemens se rapportent mieux à la conseruation de vostre autorité, & à l'affermissement de vostre auctorité. Quand nous poursuuons par les formes du respect & de la reuerence deuë à vostre Majesté l'exécution des Edicts, la reparation de tant d'infractions, les moyens de nostre conseruation: on nous faict commandement de nous taire, & puis on oppose le nom de vostre autorité à nostre perseuerance, comme si elle heurtoit à l'encontre. Mais où vostre autorité est vraiment & reellement engagée, comme en la manutention de vos Edicts, & en la fermeté de vostre parole: quel soing ont-ils de la bien mesnager? Mais que ne font ils pour la destruire?

Y a t'il rien où l'autorité & la reputation de vostre Majesté, Sire, soit d'auantage blessée, qu'apres de si solénelles promesses nous n'ayons peu encore obtenir la deliurance de l'Estat des places de seureté de Dauphiné, dont le deny ne tend qu'à nous faire perdre les principales? Cependant on nous en a donné vostre parole, & en demie heure on la peut liberer.

On nous a promis de bonne foy sous vostre parole, SIRE, la reception de deux Conseillers en vostre Parlement de Paris si long temps retardée contre vos Edicts: toutesfois on n'a tenu encore compte de l'accomplir qu'en l'un

AA. iij

1621_08.jpg



8 M. DC. XXI.

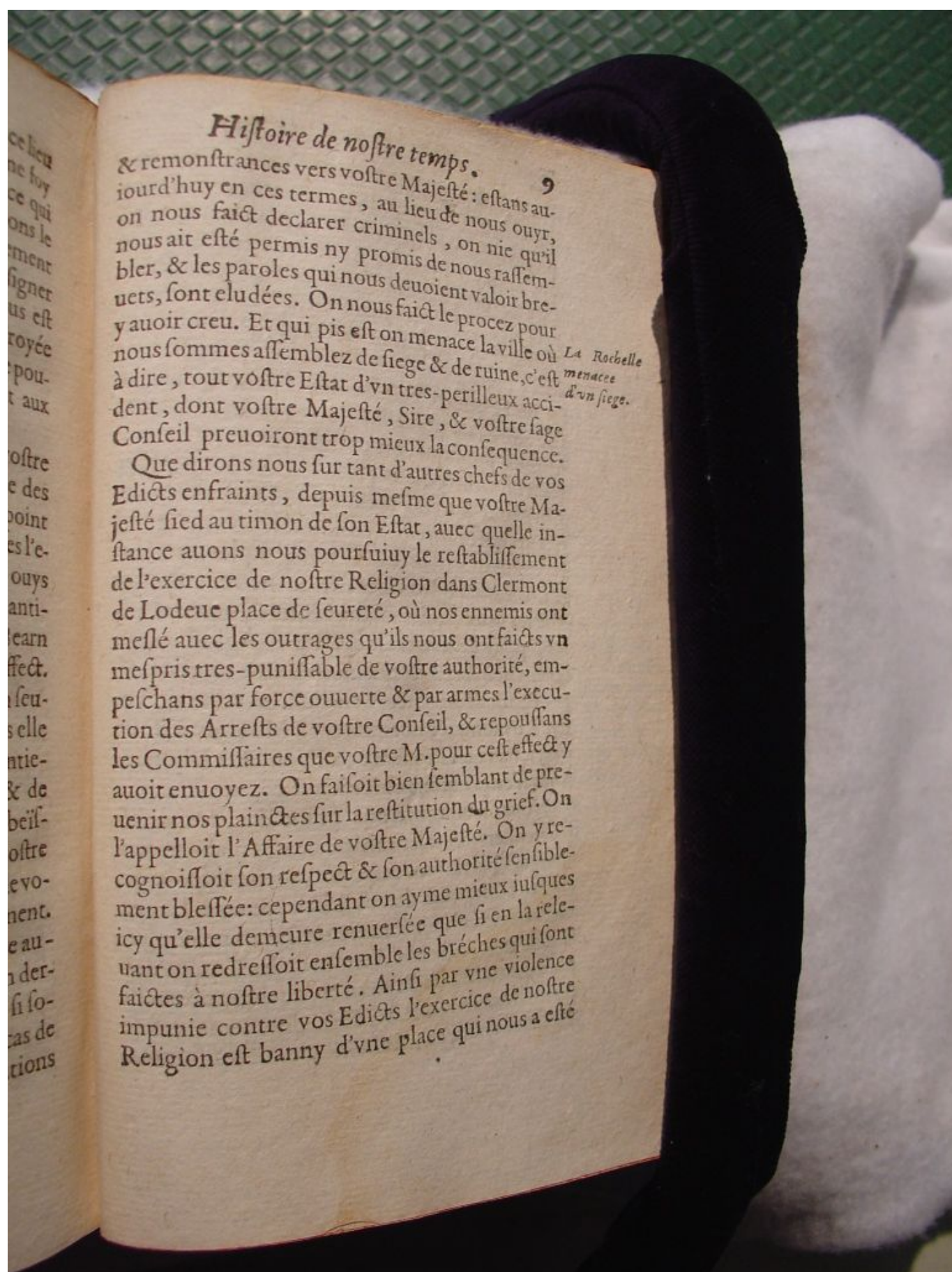
d'iceux, & depuis que nous sommes en celieu
seulement. Mais qui pis est ceste bonne foy
promise nous est eludée en ce poinct sur ce qui
est le plus important, & que nous pressions le
plus, par l'arresté que vostre Cour de Parlement
a faict, que le sieur le Coq ne pourra resigner
qu'à vn Catholique Romain. Par où nous est
opprimée la liberté, tant importante, octroyée
par vos Edicts à ceux de nostre Religion, de pou-
voir entrer & demeurer indifferemment aux
charges.

On nous auoit asseurez de la part de vostre
Majesté, que l'exécution de la main-leuée des
biens Ecclesiastiques en Bearn ne se feroit point
deuant sept mois, & qu'un mois entier apres l'e-
xecution des poincts accordez ils seroient ouys
en leurs remonstrances. Au contraire on a anti-
cipé le temps, & porté vostre Majesté en Bearn
auant qu'aucune des promesses eust fort effect.
Et sans les ouyr en leurs remonstrances non seu-
lement la main-leuée a esté executée, mais elle
n'a seruy, à bien dire, que de pretexte à l'entie-
re desolation de ceux de nostre Religion & de
leur liberté dans le pays. Quoy que leur obeis-
sance & leur franc-vouloir à y recevoir vostre
Majesté meritaist bien, comme il semble de vo-
stre debonnaireté vn plus fauorable traictement.

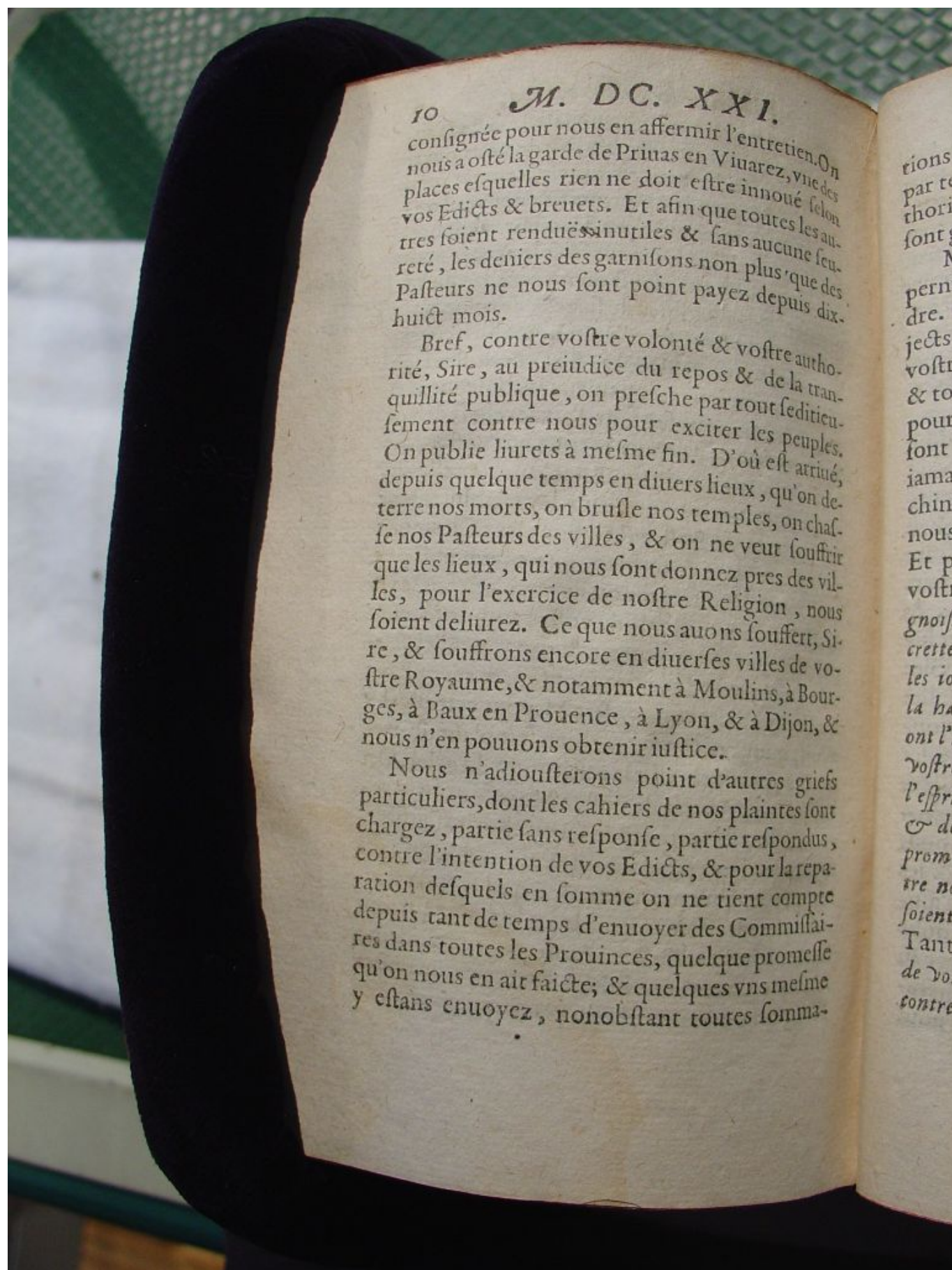
Mais quelle plus grande violence à vostre au-
thorité, Sire, qu'apres que nostre separation der-
niere a esté faicte sous la foy de promesses si so-
lennelles, avec droict de nous reünir en cas de
manquement, pour reprendre nos supplications

& ren
iourd
on ne
nous
bler,
uets,
y auo
nous
à dire
dent
Cont
Qu
Edic
jesté
stanc
de l'e
de L
mess
mess
pesc
tion
les C
auoi
ueni
l'app
cogn
men
icy q
uant
faicte
impu
Relig

1621_09.jpg



1621_10.jpg



1621_11.jpg

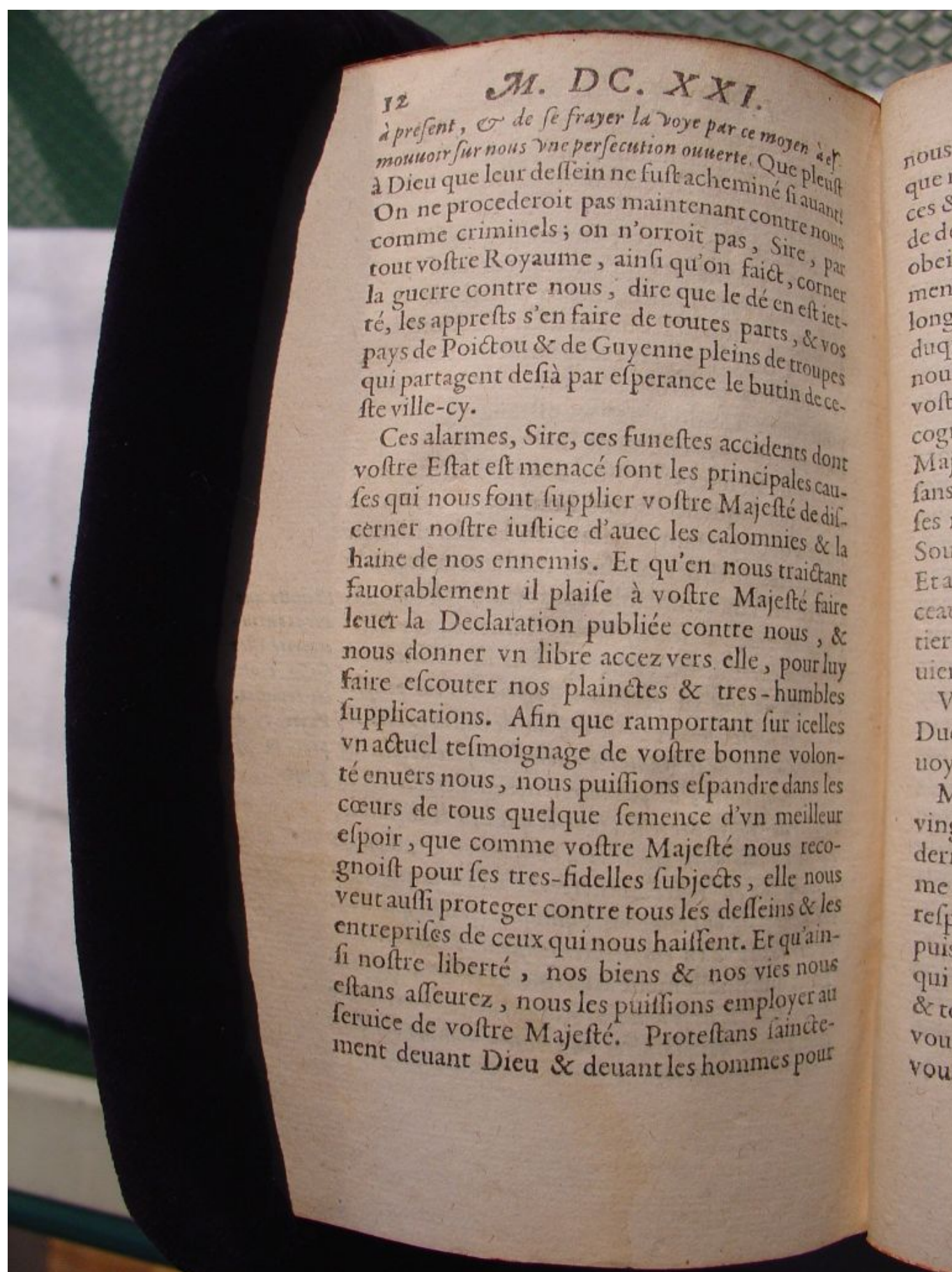
Histoire de nostre temps.

II

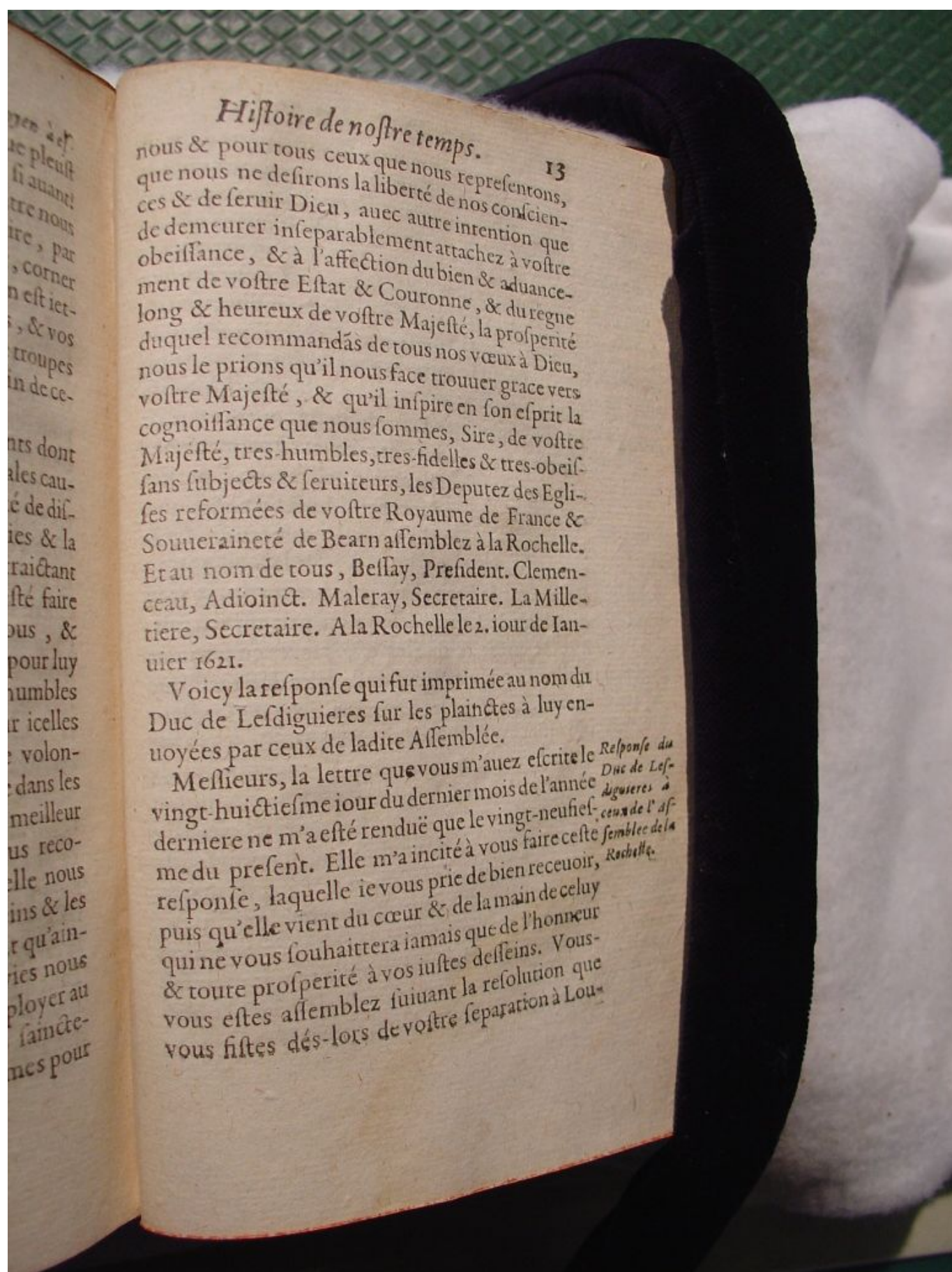
rions, font refus de faire leur charge. C'est donc par telles contrauentions, Sire, que vostre auctorité sacrée & la reputation de vostre iustice sont griefuement offensées.

Mais tout cela seroit encore peu au prix des pernicioeux accidents qu'on en veut faire sourdre. Car ces gens, Sire, que tous vos bons subjects Catholiques Romains bien affectionnez à vostre Couronne, en recognoissent ennemis, & tous ceux qu'ils ont acheptez en vostre Estat, pour seruir à la domination estrangere dont ils sont ministres, s'efforcent maintenant plus que jamais de remuer en vostre Royaume ceste machine par laquelle ils ont bouleuersé, comme nous voyons, tant d'Estats en la Chrestienté. Et par les mesmes artifices taschent à ietter le vostre en vne semblable confusion. Chacun plainte que gnoist comme par leurs sermons seditieux, & les se- aucuns ont in- crettes menees de leurs congregations ils excitent tous terprete estre les iours de plus en plus dans l'esprit de vos peuples faulx contre la haine contre nous, & le dessein de nostre ruine. Ils les Iesuites. ont l'insolence de se vanter d'auoir l'Empire absolu sur pres la res- vostre conscience, de pouuoir ietter en l'oreille & en pense- l'esprit de vostre Majesté, tout ce que bon leur semble, & de l'auoir desjà induict à nous abhorrer; d'où se promettans en vostre Majesté vne telle defaueur contre nous, ils ont comploté, quelques griefs qui nous soient faictz, d'en empescher tousiours la reparation. Tant que finalement ayans eneruë toute la vigueur de vos Edicts, ils se donnent occasion de faire retourner contre nous nos plaintes en crime, comme ils font

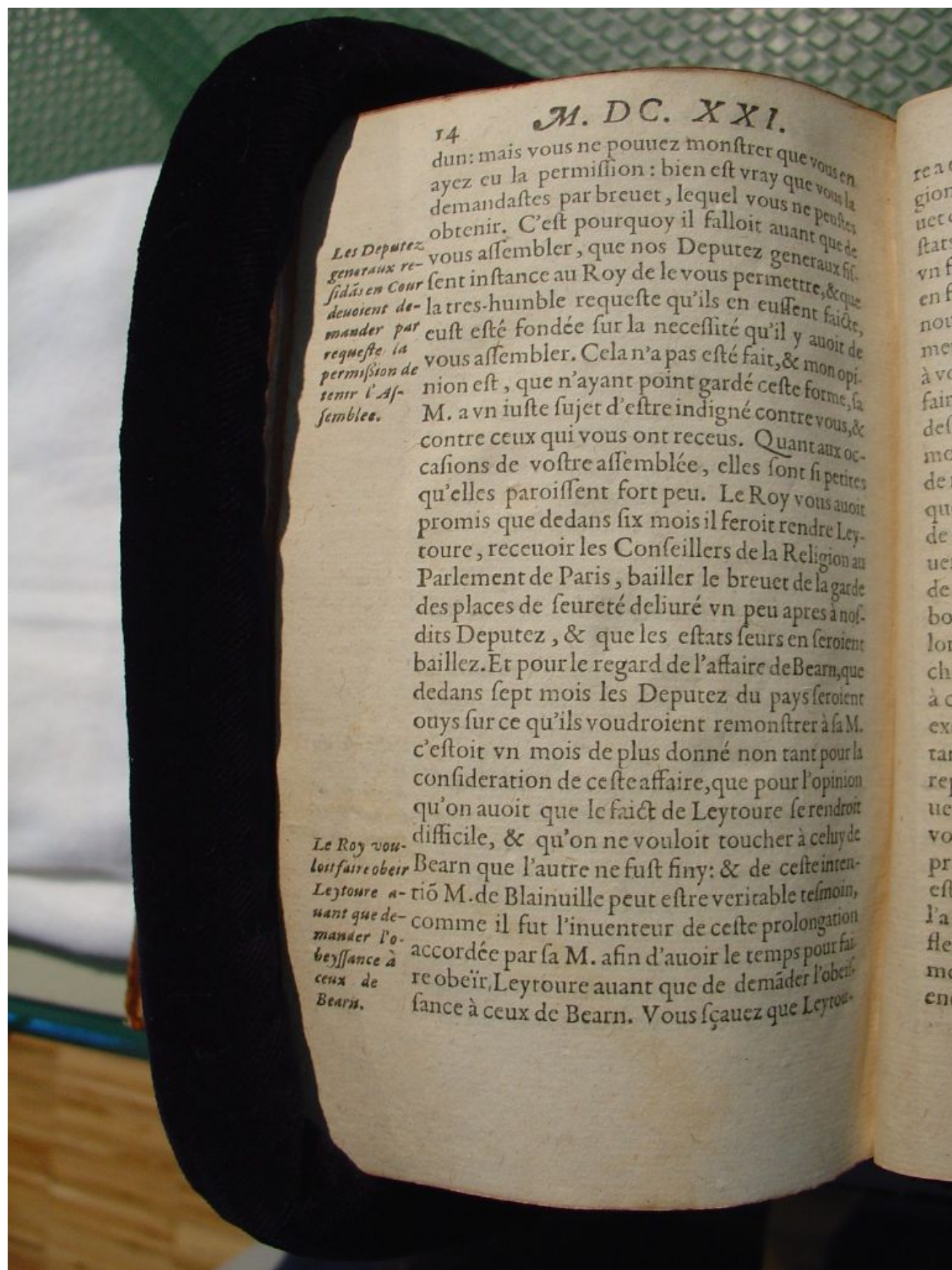
1621_12.jpg



1621_13.jpg



1621_14.jpg



1621_15.jpg

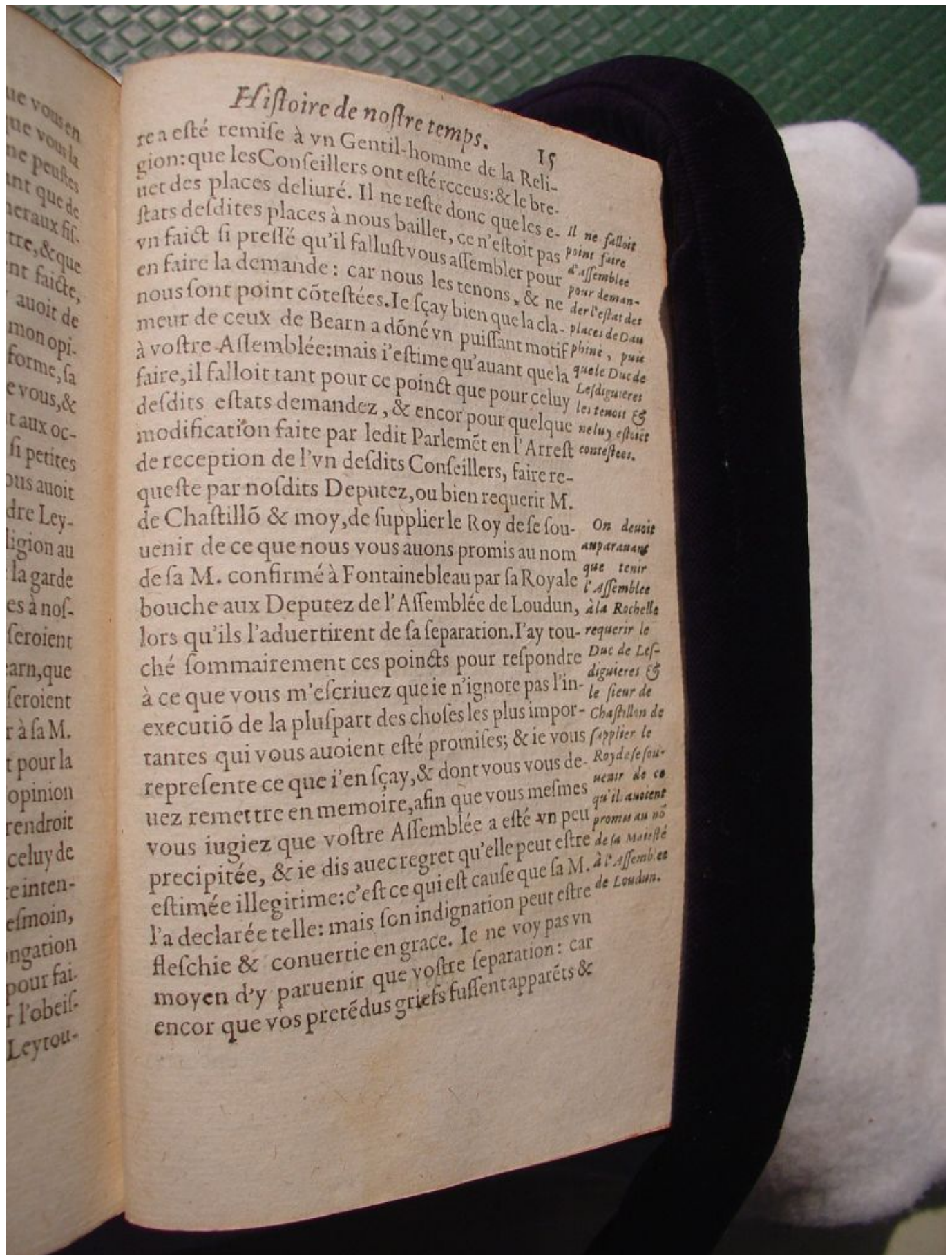


Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan